



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

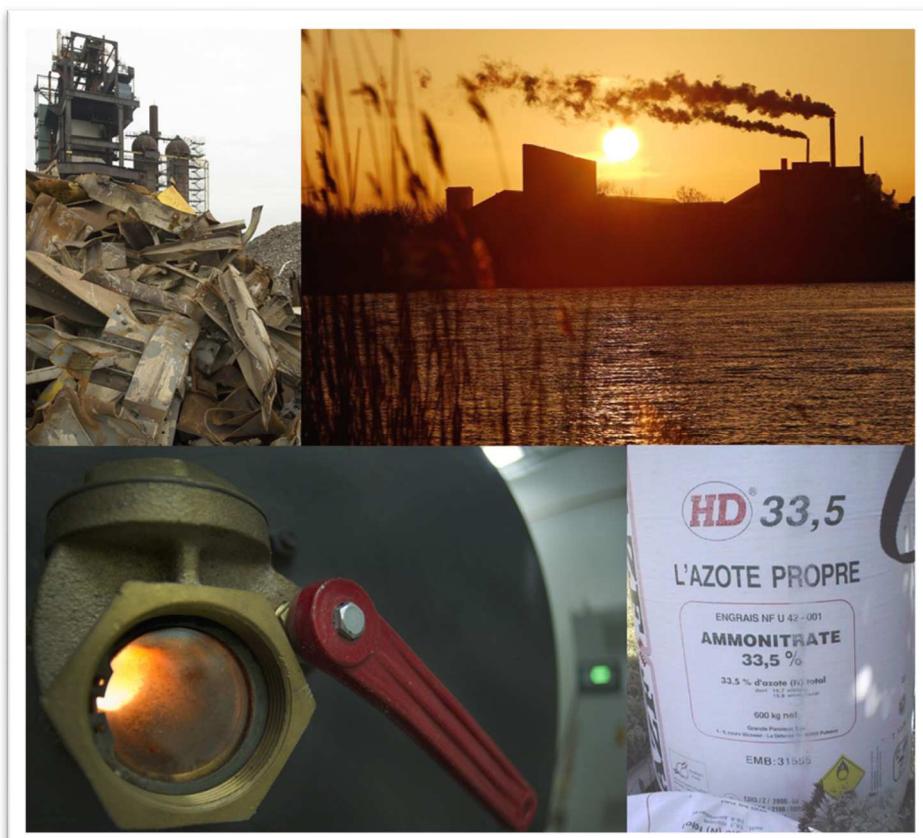
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION DES RISQUES  
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

# **CSPRT**

**Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

## **Rapport annuel 2022**



# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
LE MOT DU PRESIDENT .....	3
1. COMPETENCES ET COMPOSITION DU CSPRT .....	4
1.1. Champ de compétence du CSPRT .....	4
1.2. Composition du CSPRT .....	4
2. TRAVAUX DU CSPRT .....	6
2.1. Séances .....	6
2.2. Textes examinés .....	6
2.3. Points d'information .....	14
2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT* .....	14
Fiche CSPRT n° 1 Réforme du dispositif de cessation d'activité des ICPE : certifications des bureaux d'études, attestations et types d'usages futurs .....	15
Fiche CSPRT n° 2 Révision des « arrêtés-cadre » sur le risque accidentel et chronique des ICPE soumises à autorisation .....	17
Fiche CSPRT n° 3 Révision des prescriptions applicables aux installations de combustion .....	19
Fiche CSPRT n° 4 Ammonitrates .....	22

➤ Le présent rapport, ainsi que les comptes rendus et avis du CSPRT, sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

## Préambule

Pour la deuxième fois consécutive, ce rapport annuel d'activités vient synthétiser une année de débats au sein du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).

Son ambition ne change pas : donner corps à l'article 7 de la Charte de l'environnement et rendre accessible au public le travail et l'expertise du CSPRT, ainsi que les règles encadrant les risques technologiques.

Le rapport ne remplace pas les avis et procès-verbaux des séances du CSPRT qui continuent à être consultables en ligne dans leur intégralité. Chacun pourra donc approfondir ses connaissances sur les sujets relevant de la compétence de cette instance consultative, existant depuis 1976.

La secrétaire générale du CSPRT, **Rossella PINTUS**

## Le mot du Président

La publication de de rapport d'activité, préparé avec enthousiasme par notre secrétaire générale Rossella PINTUS, coïncide avec son départ pour d'autres horizons. Je tiens à la remercier vivement pour ce rapport et pour toutes ses années passées au Service des risques technologiques (SRT) et au secrétariat de notre Conseil.

L'année 2022 aura été marquée par le passage de flambeau entre Philippe MERLE, ancien chef du SRT, et Anne-Cécile RIGAIL, qui a pris sa succession après avoir été, auparavant, directrice à l'Autorité de sûreté nucléaire. Je les remercie tous deux pour leur implication sans faille, ainsi que toutes les équipes du SRT.

Je remercie également tous les membres de notre conseil pour leur engagement, pour la qualité de leurs interventions et des débats qui s'ensuivent. Cet esprit constructif, même s'il est parfois sans concession, a permis à notre conseil, pourtant consultatif, d'avoir été écouté dans la quasi-totalité de ses avis et de ses contributions.

Le Président du CSPRT, **Jacques VERNIER**

# 1. Compétences et composition du CSPRT

## 1.1. Champ de compétence du CSPRT

Contrairement à 2021, en 2022, le champ de compétences du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques n'a pas évolué<sup>1</sup> :

### Les 6 compétences du CSPRT

- Les installations classées (usines, entrepôts, élevages, éoliennes, etc.)
- Les installations nucléaires
- Les canalisations de transport (oléoducs, gazoducs, etc.)
- La distribution du gaz
- Les appareils à pression
- Le transport de marchandises dangereuses (routier, ferroviaire, fluvial, maritime)

## 1.2. Composition du CSPRT

Le CSPRT ayant fait l'objet du renouvellement complet triennal en 2021<sup>2</sup>, en 2022, il a été procédé à quelques modifications de sa composition dues aux remplacements nécessaires de membres ou de suppléants.

En 2022, ont été nommés membres du CSPRT :

- Monsieur Guy JULIEN-LAFERRIERE, en remplacement de Monsieur Marc MADEC, en tant que suppléant, dans la catégorie des représentants des intérêts des exploitants, sur proposition du Mouvement des Entreprises de France ;
- Madame Pierrette SAUPIN, en tant que suppléante de Madame Ginette VASTEL, dans la catégorie des représentants du monde associatif, sur proposition de France Nature Environnement, ;
- Madame Mireille PARICHON, en remplacement de Monsieur Lionel ROUQUET, en tant que titulaire, dans la catégorie des représentants des intérêts des salariés ;
- Madame Juliette BOILLET, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Lise MOPIN dans la catégorie des représentants des intérêts des exploitants, sur proposition des Chambres d'agricultures de France ;
- Madame Cécile BASCHOU, en remplacement de Monsieur Florent Verdier, en tant que suppléante, dans la catégorie des représentants des intérêts des exploitants, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

---

<sup>1</sup> Consulter le [Rapport annuel du CSPRT 2021](#), page 4.

<sup>2</sup> Arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Le CSPRT est aujourd’hui composé de :

**46 membres** (plus des suppléants)

- 8 représentants de l’Etat (et de l’ASN)
- 7 représentants des exploitants (industriels ou agricoles)
- 7 inspecteurs (des installations classées ou du nucléaire)
- 7 représentants du monde associatif
- 4 représentants des collectivités territoriales
- 5 représentants des syndicats de salariés
- 6 personnes qualifiées
- 1 président
- 1 vice-président

Dans certains collèges (exploitants, salariés), les membres varient en fonction du type de sujet (installations classées, nucléaire, canalisations, transport de marchandises dangereuses).

► La liste nominative des membres du CSPRT est consultable en ligne :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>.

## 2. Travaux du CSPRT

### 2.1. Séances

Au cours de l'année 2022, le CSPRT s'est réuni **8 fois**, dont 4 fois en visio-conférence :

1. le 11 janvier en visio-conférence ;
2. le 22 février en visio-conférence ;
3. le 15 mars en présentiel ;
4. le 17 mai en visio-conférence ;
5. le 22 juin en présentiel ;
6. le 11 octobre en présentiel ;
7. le 27 octobre en visio-conférence ;
8. le 16 décembre en présentiel.

### 2.2. Textes examinés

Au cours de l'année 2022, le CSPRT a examiné **26 textes**, répartis ainsi par champ de compétence du CSPRT :

- 24 textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 1 texte relevant de la compétence « canalisations » ;
- 1 texte relevant du champ de compétence « transport des marchandises dangereuses ».

► **Les comptes rendus (comprenant les avis du CSPRT) sont disponibles sur le site :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

Le tableau suivant récapitule le sens des avis rendus par le CSPRT en 2022. Le vote à l'unanimité du CSPRT sur un projet de texte est souvent accompagné de propositions de modification du texte examiné ou de préconisations adressées aux rapporteurs du texte.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
11 janvier 2022	ICPE	Arrêté	<b>Arrêté ministériel d'application de la réforme du dispositif de cessation d'activité d'une ICPE de 2021<sup>3</sup> fixant les modalités de certification des bureaux d'étude</b> prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévues aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement	Favorable à l'unanimité des voix exprimées 30 voix pour 6 abstentions
22 février 2022	ICPE	Arrêté autorisation	<b>Arrêté révisant l'arrêté-cadre sur les risques accidentels des ICPE soumises à autorisation<sup>4</sup></b> - arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme	Favorable à l'unanimité

<sup>3</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 1.

<sup>4</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 2.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
22 février 2022	ICPE	Arrêté autorisation	<b>Arrêté révisant l'arrêté-cadre sur les risques chroniques des ICPE soumises à autorisation<sup>5</sup> - arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b>	Favorable à l'unanimité
15 mars 2022	Canalisations	Guide	<b>Guide professionnel d'exclusion de certains modes de dégradation dans la surveillance des canalisations de transport</b>	Favorable à l'unanimité des voix exprimées 29 voix pour 3 abstentions
15 mars 2022	ICPE	Décret nomenclature	<b>Décret portant sur la rubrique ICPE 4702 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium<sup>6</sup> - décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	Favorable à la majorité avec de nombreux votes spécifiques, plusieurs voix contre et une forte abstention <sup>7</sup>
15 mars 2022	ICPE	Arrêté déclaration	<b>Arrêté portant sur la rubrique ICPE 4702 déclaration Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium<sup>8</sup> - Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1)</b>	Favorable à la majorité des voix exprimées avec de nombreux votes spécifiques, plusieurs voix contre et une forte abstention <sup>9</sup>

<sup>5</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 2.

<sup>6</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 4.

<sup>7</sup> Voir procès-verbal du 15 mars 2022 pour plus de détails).

<sup>8</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 4.

<sup>9</sup> Voir procès-verbal du 15 mars 2022 pour plus de détails).

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
15 mars 2022	ICPE	Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant <b>modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes</b> pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère	Favorable à l'unanimité
17 mai 2022	ICPE	Décret en CE	<b>Décret d'application de la réforme du dispositif de cessation d'activité d'une ICPE de 2021<sup>10</sup></b> - décret de décret relatif à la définition des <b>types d'usages</b> dans la gestion des sites et sols pollués	Favorable à la majorité des voix exprimées 30 voix pour 1 voix contre 2 abstentions
14 juin 2022	TMD	Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la <b>désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité</b> pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses	Favorable à l'unanimité
14 juin 2022	ICPE	Décret nomenclature	<b>Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - création de la rubrique n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets</b> ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique 2971 relative aux installations de productions d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération	Favorable à la majorité des voix exprimées 28 voix pour 1 voix contre 7 abstentions

<sup>10</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 1.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
14 juin 2022	ICPE	Arrêté enregistrement	<b>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets</b> ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l' <b>enregistrement</b> au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à la majorité des voix exprimées 28 voix pour 1 voix contre 7 abstentions
14 juin 2022	ICPE	Arrêté déclaration	<b>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets</b> ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la <b>déclaration</b> au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à la majorité des voix exprimées 28 voix pour 1 voix contre 7 abstentions
11 octobre 2022	ICPE	Arrêté	<b>Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</b> au titre du code de l'environnement	Favorable à l'unanimité
11 octobre 2022	ICPE	Arrêté	<b>Arrêté</b> modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux <b>installations de combustion</b> <sup>11</sup>	Favorable à l'unanimité

<sup>11</sup> Voir ci-après la fiche CSPRT n° 3.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
11 octobre 2022	ICPE	Arrêté autorisation	<b>Arrêté révisant l'arrêté-cadre sur les risques accidentels des ICPE soumises à autorisation pour les activités d'élevage *- arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 (activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins) et 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	Favorable à l'unanimité
27 octobre 2022	ICPE	Décret simple	Décret relatif aux <b>mesures d'urgence</b> définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du <b>code de l'énergie</b>	Favorable à l'unanimité des voix exprimées 33 voix pour 2 abstentions
27 octobre 2022	ICPE	Arrêté	Arrêté relatif aux <b>mesures d'urgence</b> définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du <b>code de l'énergie</b>	Favorable à l'unanimité des voix exprimées 33 voix pour 2 abstentions
27 octobre 2022	ICPE	Arrêté autorisation	Arrêté du modifiant l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt ou transit de sous-produits animaux) – « <b>moules sous taille</b> »	Favorable à la majorité des voix exprimées 24 voix pour 5 abstentions
16 décembre 2022	ICPE	Arrêté	Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les <b>modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de Covid-19</b>	Favorable à la majorité des voix exprimées 19 voix pour 1 voix contre 8 abstentions

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
16 décembre 2022	ICPE	Décret en Conseil d'Etat	Décret modifiant le chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au <b>bénéfice des droits acquis</b> et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles - directive sur les émissions industrielles, dite « <b>directive IED</b> »	Favorable à la majorité des voix exprimées 25 voix pour et 3 abstentions
16 décembre 2022	ICPE	Décret nomenclature	Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et - <b>rubrique n° 2630 « formulation de détergents, savons, gels et solutions hydroalcooliques »</b>	Favorable à la majorité des voix exprimées 26 voix pour 2 abstentions
16 décembre 2022	ICPE	Arrêté enregistrement	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <b>rubrique n° 2630 « formulation de détergents, savons, gels et solutions hydroalcooliques »</b>	Favorable à l'unanimité
16 décembre 2022	ICPE	Décret nomenclature	Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - <b>rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an »</b>	Favorable à l'unanimité
16 décembre 2022	ICPE	Arrêté autorisation	Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la <b>rubrique 2251 « préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an »</b>	Favorable à l'unanimité

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis CSPRT
16 décembre 2022	ICPE	Arrêté autorisation et enregistrement	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la <b>rubrique n° 2564 « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » ou de la rubrique n° 2565 « revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »</b>	Favorable à la majorité des voix exprimées 27 voix pour 1 abstention
16 décembre 2022	ICPE	Arrêté	Arrêté ministériel portant modification de la réglementation relative aux <b>installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent</b>	Favorable à la majorité des voix exprimées MAIS avec une très forte abstention 11 voix pour 3 voix contre 10 abstentions

## 2.3. Points d'information

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE
11 janvier 2022	ICPE	Point d'information	Bilan relatif à la première année de l'activité du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels
15 mars 2022	CSPRT	Point d'information	Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2021
14 juin 2022	ICPE	Point d'information	Échanges sur l'élaboration des futures Orientations Stratégiques Pluriannuelles pour l'Inspection des Installations Classées (OSPIIC)

## 2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT

Les fiches suivantes présentent de manière synthétique les principaux sujets ayant été au centre de l'attention du CSPRT en 2022.

Les textes qui s'y rapportent ont fait l'objet d'avis du CSPRT auxquels on peut se référer pour plus de détails, ainsi que les procès-verbaux des séances du CSPRT au cours desquelles ces textes ont été examinés.

## Fiche CSPRT n° 1

### Réforme du dispositif de cessation d'activité des ICPE : certifications des bureaux d'études, attestations et types d'usages futurs



*Démantèlement d'un site industriel, visite d'inspection dans le cadre du contrôle des installations classées*  
Crédit : Laurent Mignaux / Terra

Tout exploitant industriel ou agricole d'installations classées pour la protection de l'environnement qui met fin à l'activité d'une ou plusieurs ICPE de son site doit s'assurer de supprimer les risques que ces installations présentent pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains.

L'article 57 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et son décret d'application du 19 août 2021 sont venus modifier les dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure de la cessation d'activité des ICPE<sup>12</sup>.

Les nouvelles règles sont applicables aux cessations notifiées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022.

La nouvelle procédure apporte des précisions sur les quatre étapes usuelles de la cessation : la notification de cessation d'activité, la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité et la réhabilitation<sup>13</sup>.

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement mise à l'arrêt doit avoir recours à une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, pour attester de la mise en sécurité du site, puis de la validité du mémoire de réhabilitation en vue de sa remise en état (adéquation entre les mesures de réhabilitation prévues et l'usage futur du site) et enfin de la bonne réalisation des travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation. Pour certaines installations soumises à déclaration et mises à l'arrêt, les exploitants doivent également présenter une attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes.

**Les modalités de certification des bureaux d'études qui pourront délivrer les attestations requises, ainsi que les modèles d'attestation sont définis par arrêté ministériel du 9 février 2022.** Cet arrêté précise ainsi le processus de certification des bureaux d'études et les conditions pour revendiquer une équivalence auprès du ministère chargé de l'environnement, ainsi que les différents référentiels de certification. Il fixe les divers modèles d'attestations : ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE, ATTES-TRAVAUX, ATTES-EOLIEN. Cet arrêté vient donc compléter la mise en œuvre des nouveautés introduites par la loi ASAP, mais il complète également l'application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR ») en remplaçant l'arrêté du 19 décembre 2018, annulé depuis, relatif à l'attestation ATTES-ALUR. Le projet de cet arrêté avait été examiné par les membres du CSPRT le 11 janvier 2022.

<sup>12</sup> Consulter la fiche CSPRT n° 4 du rapport annuel du CSPRT 2021 : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CSPRT\\_Rapport\\_annuel\\_2021.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CSPRT_Rapport_annuel_2021.pdf).

<sup>13</sup> Consulter la brochure officielle sur la procédure de cessation d'activité pour plus de détails : [https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette\\_ceession\\_activite\\_WEB.pdf](https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_ceession_activite_WEB.pdf)

Un autre texte, examiné par le CSPRT le 17 mai 2022, est venu parfaire le dispositif relatif à la cessation d'activité : il s'agit du **décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués**, qui a été publié au Journal officiel du 20 décembre 2022.

Portant application de la loi la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), ce décret entend mettre en œuvre le principe de gestion du risque selon l'usage, puisque la réhabilitation d'un site est définie en fonction de l'usage futur du site. Pour cela, le décret vient définir une typologie d'usages correspondant à des grands scénarios d'exposition qui serviront à la définition des objectifs de réhabilitation. Cette typologie doit être utilisée pour définir l'usage futur d'un site, notamment au moment :

- du dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE ou d'enregistrement ICPE. L'exploitant doit, en effet, définir dans son dossier initial l'usage futur du site envisagé lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- des cessations d'activité si cet usage n'a pas été défini dans le dossier de demande d'autorisation ;
- de la demande d'accord préalable du tiers intéressé pour se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné. (appelé le « tiers demandeur »).

La typologie des types d'usages est la suivante :

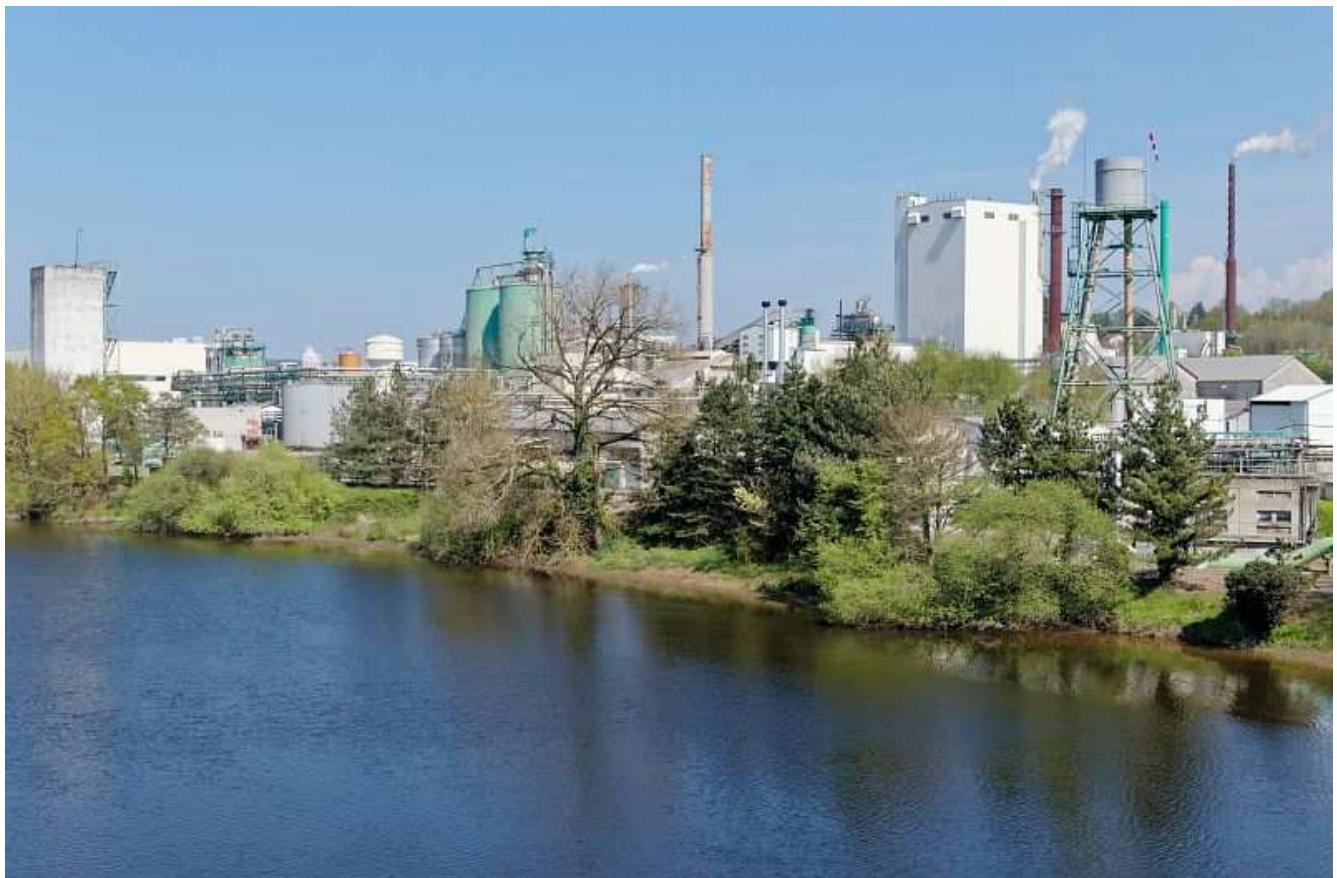
- usage industriel ;
- usage tertiaire ;
- usage résidentiel ;
- usage récréatif de plein air ;
- usage agricole ;
- usage d'accueil de populations sensibles ;
- usage de renaturation ;
- « autre usage », qui devra être précisé au cas par cas.

Ce décret vient également définir le changement d'usage, afin que les services instructeurs de permis de construire ou d'aménager soient en capacité de caractériser un changement d'usage et de demander au maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage une attestation, dite ATTES-ALUR, délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, venant garantir la prise en compte de l'état des sols dans l'élaboration de son projet.

Enfin, il vient préciser les modalités de changement d'usage pour un usage d'accueil des populations sensibles.

Un guide technique de l'INERIS devrait venir préciser le contenu et les scénarios associés à chaque type d'usage. Son contenu a été discuté en groupe de travail du CSPRT « sites et sols pollués » le 21 septembre 2022.

**Fiche CSPRT n° 2**  
**Révision des « arrêtés-cadre » sur le risque accidentel et chronique des ICPE**  
**soumises à autorisation**



Usine de production de pâte à papier et de papier, International Paper, à Saillat-sur-Vienne  
Crédit Thierry Degen / Terra

Les règles applicables aux sites industriels sont généralement issues d'une superposition de divers arrêtés préfectoraux (arrêté initial, arrêtés complémentaires pris au cours de l'existence ou des incidents du site) et arrêtés ministériels, ce qui rend difficile l'identification et l'appropriation de ces règles par les exploitants, agricoles ou industriels, et parfois même par l'administration.

Les orientations stratégiques pluriannuelles des installations classées 2019-2022 avaient ainsi constaté l'*« élargissement très significatif des arrêtés préfectoraux réglementant les installations classées, pouvant atteindre 50 à 100 pages pour une petite installation soumise à autorisation »*. Elles avaient conclu à la nécessité que les arrêtés préfectoraux visent *« pertinence, lisibilité, applicabilité et concision des prescriptions »*. Il s'agissait notamment d'éviter de faire figurer dans les arrêtés préfectoraux les prescriptions trop générales, *« difficilement contrôlables et porteuses de peu de progrès environnemental »*.

Elles préconisaient la mise en place d'un outil permettant de construire rapidement un référentiel réglementaire d'un site industriel ou agricole donné, compilant l'ensemble des prescriptions applicables à un site à partir de son arrêté préfectoral, de Légifrance et de données de contexte.

Ce travail a notamment débouché sur un modèle d'arrêté préfectoral sur mesure, appelé *« arrêté préfectoral svelte »* ou *« AP svelte »*, qui est en cours d'expérimentation par l'inspection des ICPE.

Le but est de rédiger des arrêtés préfectoraux plus courts et non autoportants qui se focalisent sur les dispositions particulières qui doivent être imposées aux installations du site, sans reprendre l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels, ni a fortiori du code de l'environnement, qui sont déjà directement applicables aux établissements industriels.

**Cette cure d'amaigrissement des arrêtés préfectoraux ne peut donc être dissociée d'un travail de rationalisation des arrêtés ministériels de prescriptions générales, qu'ils soient transversaux (1.) ou sectoriels (2.).**

**1. Ce travail de rationalisation a débuté par la révision des arrêtés ministériels transversaux ou « arrêtés-cadre » applicables aux ICPE soumises à autorisation, à l'ordre du jour de la séance du CSPRT du 22 février 2022, à savoir :**

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la prévention des **risques chroniques** au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des **risques accidentels** au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 26 mai 2014 définissant des dispositions spécifiques applicables aux **installations Seveso**.

Cela a consisté à intégrer dans ces arrêtés ministériels certaines prescriptions se trouvant fréquemment dans les arrêtés préfectoraux, afin d'alléger ces derniers. Il a fallu procéder à une mise en cohérence et à un toilettage des dispositions des arrêtés ministériels. Sauf points spécifiques, aucune obligation nouvelle n'a été créée.

La modification de ces arrêtés a été complétée par un projet de renforcement des dispositions relatives aux risques accidentels des installations d'élevage relevant du régime de l'autorisation (rubriques n° 2101 et n° 3660 : élevage de bovins, porcs et volailles) contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Ces nouvelles prescriptions, examinées par le CSPRT le 11 octobre 2022, sont ainsi adaptées à ce secteur spécifique. Les activités d'élevage sont par conséquence exclues du champ d'application de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Un travail complémentaire reste à faire sur l'arrêté du 2 février 1998.

**2. Afin que ce travail de rationalisation soit complet, il faut modifier, dans un second temps, les arrêtés ministériels sectoriels pour en retirer les prescriptions relatives aux risques accidentels qui seraient redondantes avec l'arrêté-cadre du 4 octobre 2010 et y inscrire les prescriptions relatives aux risques chroniques pertinentes pour le secteur concerné qui ne figurent pas dans l'arrêté-cadre du 2 février 1998. L'idée est en effet que les arrêtés ministériels sectoriels et les arrêtés préfectoraux viennent compléter le socle minimal constitué par les arrêtés ministériels-cadre indiqués ci-dessus, uniquement sur les prescriptions répondant aux risques particuliers des installations considérées (risque spécifique au secteur d'activité et risque lié au cas particulier de chaque site).**

Lors de l'examen sur ce point, le CSPRT a pris acte de la démarche engagée et du fait que ces travaux sur les arrêtés sectoriels ne seront pas soumis à l'avis du CSPRT, sauf s'ils soulèvent une difficulté particulière.

## Fiche CSPRT n° 3

### Révision des prescriptions applicables aux installations de combustion



Chaudière à granulés. Crédit : Laurent Mignaux / Terra

Les installations de combustion servent à de multiples usages : production d'électricité, chauffage dans le secteur résidentiel, production de chaleur dans un réseau de chaleur ou de vapeur à des fins industrielles, etc.

Dès lors qu'elles dépassent 1 MW, ces installations sont des **installations classées pour la protection de l'environnement**. Elles sont à l'origine d'émission de polluants atmosphériques, tels que le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les poussières.

Elles sont directement visées par :

- la rubrique ICPE n° 2910 visant les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de moins de 50 MW ;
- la rubrique ICPE n° 3110 visant les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Il n'y a pas de double classement possible entre ces deux rubriques.

Révisée en 2018<sup>14</sup>, en lien avec la transposition en droit français de la directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, dite « directive MCP

<sup>14</sup> Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, *Journal officiel* du 5 août 2018.

», la **rubrique ICPE 2910** exclut les installations de combustion utilisées dans le cadre d'activités plus spécifiques, qui doivent être classées dans les rubriques qui encadrent ces activités. C'est le cas notamment :

- du traitement thermique de déchets (installations d'incinération ou de co-incinération, etc.) dangereux (rubrique ICPE n° 2770) ou non dangereux (rubrique n° 2771) ;
- des installations de combustion qui fonctionnent pour la production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (rubrique ICPE n° 2971)
- des ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (rubrique ICPE n° 2931).

La rubrique 2910 comporte aujourd'hui trois régimes de classement, en fonction de la puissance des installations et du combustible utilisé :

- l'autorisation, pour des puissances comprises entre 0,1 et 50 MW lorsque sont consommés des combustibles autres que les combustibles classiques (sont considérés comme combustibles classiques le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfié, le biométhane, le fioul domestique, le charbon, les fiouls lourds, la biomasse) ;
- l'enregistrement, si :
  - la puissance est comprise entre 20 à 50 MW et le combustible utilisé est « classique » ;
  - ou la puissance est comprise entre 1 MW et 50 MW mais le combustible utilisé est de la biomasse issue, sous certaines conditions, de déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, de déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, de déchets de bois, de déchets sortis du statut de déchet (SSD) ;
- la déclaration, lorsque la puissance est comprise entre 1 à 20 MW et que le combustible est « classique » :

La **rubrique ICPE 3110** (directive IED) concerne toutes les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Il faut donc distinguer, parmi les installations de combustion :

- les installations soumises à la directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, dite « directive MCP » (« *medium combustion plants* », moyennes installations de combustion) : ce sont les installations de puissance inférieure à 50 MW (calculée après avoir retiré : les appareils de puissance inférieure à 15 MW et les installations exclues par la directive MCP, telles que les installations de réchauffement direct, de séchage, etc.) ;
- les installations soumises au chapitre III de la directive IED (« *large combustion plants* », grandes installations de combustion) : ce sont les installations de puissance supérieure ou égale à 50 MW (calculée après avoir retiré les appareils de puissance inférieure à 15 MW et les installations exclues par le chapitre III de la directive IED (réchauffement direct, séchage, etc.).

La **directive MCP** vise à limiter et réduire les émissions atmosphériques de SO<sub>2</sub>, de NOx et de poussières, ainsi qu'à imposer la surveillance des émissions de monoxyde de carbone (CO), pour les installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 MW.

Elle a été transposée en droit français par quatre arrêtés ministériels du 3 août 2018 (pour le régime de la déclaration, pour le régime de la déclaration lorsqu'est utilisé du biogaz, pour l'enregistrement et pour les installations relevant soumises à autorisation au titre des rubriques ICPE n° 2910, n° 2931 ou n° 3110).

Le **projet d'arrêté examiné par le CSPRT** le 11 octobre 2022 visait à :

- transposer le plus fidèlement possible la directive MCP ;
- corriger des erreurs et incohérences présentes dans les arrêtés ;
- harmoniser les prescriptions relatives à l'eau, aux déchets, aux risques accidentels de l'arrêté autorisation MCP avec l'arrêté autorisation LCP ;
- intégrer des dispositions concernant l'épandage des cendres issues de chaudières biomasse ;
- améliorer la clarté de certains points des arrêtés.

Le CSPRT a notamment suggéré d'ajouter, dans les quatre arrêtés, des dispositions prévoyant la non-application de certaines prescriptions, dont les valeurs limites d'émission, aux chaudières fonctionnant moins de 500 heures par an et venant en secours d'une installation de combustion, à la suite de la défaillance technique d'un des appareils.

Les modifications des quatre arrêtés précités ont été portées par un **arrêté du 8 décembre 2022** publié au *Journal officiel* du 23 décembre 2022.



*Rejets de fumée par une cheminée industrielle d'une usine de production de pâte à papier et de papier, International Paper, à Saillat-sur-Vienne.*

*Crédit : Thierry Degen / Terra*

## Fiche CSPRT n° 4

### Ammonitrates



Grains enrobés d'engrais (ammonitrates) en attente de conditionnement. Crédit : Laurent Mignaux / Terra

A la suite de l'accident spectaculaire qui a touché la ville de Beyrouth en août 2020, une mission conjointe diligentée par les ministres chargés de l'environnement et de l'économie a rendu, en mai 2021<sup>15</sup>, un rapport formulant plusieurs recommandations concernant la gestion des ammonitrates, non seulement dans les ports maritimes, mais également, de manière plus générale, en agriculture.

Par le terme « ammonitrates », le rapport vise les engrais azotés solides à base de nitrate d'ammonium. Ces produits sont largement utilisés en France pour la fertilisation des sols. Les

stockages, dispersés sur le territoire, présentent néanmoins un certains nombres de risques, en fonction, notamment, de leur taille, de la teneur en nitrate d'ammonium ou des conditions de stockage (vrac ou *big bag*, par exemple). Les ammonitrates dits à haut dosage (ou à haute teneur) sont ceux dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (soit au moins composés à 80 % de nitrate d'ammonium). Le rapport de la mission analyse les risques suivants : l'explosion, le dégagement de fumées toxiques à la suite d'un incendie, la décomposition auto-entretenue, l'utilisation malveillante pour commettre des attentats.

A la vue du potentiel de dangers présenté par les stockages d'ammonitrates haut dosage et de l'accidentologie impliquant des ammonitrates, la mission indiquait qu'il serait souhaitable d'interdire la vente des ammonitrates haut dosage en vrac et de favoriser, dans la réglementation ICPE, les ammonitrates moyen dosage par rapport au haut dosage.

La mission proposait aussi de diminuer fortement le seuil d'autorisation pour le stockage des ammonitrates haut dosage en vrac et de baisser le seuil de déclaration pour les ammonitrates haut dosage (rubrique ICPE n° 4702) :

- seuil d'autorisation à 20 tonnes pour le vrac à haut dosage ;
- seuil de déclaration entre 50 et 100 pour le haut dosage vrac et non vrac.

Prenant acte de ces conclusions et au vu des enjeux économiques pour les secteurs de la fabrication des engrais et de la production agricole, le Gouvernement a soumis à l'examen du CSPRT, le 15 mars 2022, un projet de décret et un projet d'arrêté visant respectivement :

- à étendre le régime de déclaration aux installations où sont susceptibles d'être présents des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère II de la rubrique 4702 (visant notamment les ammonitrates haut dosage) en quantité supérieure ou égale 150 tonnes. L'option retenue par le Gouvernement était de présenter un seuil de déclaration uniforme de 150 tonnes quelles que soient les conditions de stockage (vrac ou *big bag*), contre actuellement 500 tonnes pour les quantités susceptibles d'être présentes au total et 250 tonnes pour les quantités susceptibles d'être présentes en vrac ;

<sup>15</sup> Rapport CGEDD-CGE, *Gestion des risques liés à la présence d'ammonitrates dans les ports maritimes et fluviaux*, mai 2021 : [https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0012432/013535-P\\_rapport\\_publie.pdf;jsessionid=52D5371ADFF7A62F0562917C61712932](https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0012432/013535-P_rapport_publie.pdf;jsessionid=52D5371ADFF7A62F0562917C61712932)

- à modifier l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 4702, afin de renforcer progressivement la sécurité des ammonitrates utilisés par la filière agricole.

Lors de son examen de ces textes, le CSPRT a suggéré :

- de fixer des seuils de déclaration différenciés : à 250 t pour la quantité d'engrais susceptible d'être présente au total et 100 t pour la quantité susceptible d'être présente en vrac ;
  - d'abaisser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le seuil d'autorisation à 500 t au lieu des 1250 t actuelles pour le stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère du II de la rubrique 4702, quel que soit leur mode de conditionnement. Cette révision devrait être accompagnée par la révision de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703. Selon le CSPRT, certaines des nouvelles prescriptions devraient s'appliquer progressivement aux installations déjà existantes qui seront nouvellement soumises à autorisation.

En définitive, ni le texte d'origine ni les textes modifiés proposés par le CSPRT n'ont été publiés. Une nouvelle mission d'inspection a été diligentée pour émettre des propositions complémentaires sur la question du seuil d'autorisation, les mesures d'accompagnement associées à ces changements et les moyens de réduire l'utilisation du vrac haut dosage.



*Installations industrielles, stockage de sacs d'engrais (ammonitrates) dans une usine de fabrication de produits azotés et d'engrais. Crédit : Laurent Mignaux / Terra*

## Superviseure du rapport

Rossella PINTUS – Service des risques technologiques - Direction Générale de la Prévention des Risques  
Secrétaire générale du CSPRT

csprt@developpement-durable.gouv.fr

## Rédacteurs

Rossella PINTUS – Secrétaire générale du CSPRT

## Selecteurs

Jacques VERNIER – Président du CSPRT

Anne-Cécile RIGAIL – Cheffe du service des risques technologiques

Guillaume GAY - adjoint au chef du bureau du sol et du sous-sol (pour la fiche CSPRT n° 1)

Bénédicte MONTOYA - cheffe du bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (pour la fiche CSPRT n° 2)

Éric MOUSSET - adjoint au chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux (pour la fiche CSPRT n° 2)

Julien RAYMONDI - chargé de mission silos, engrains, phytosanitaires et entrepôts au sein du bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (pour la fiche CSPRT n° 4)

Mélanie VALLADEAU - chargée de mission "Emissions industrielles" au bureau de la qualité de l'air (pour la fiche CSPRT n° 3)

Rapport publié le 14 mars 2023

► Le présent rapport, ainsi que les comptes rendus et avis du CSPRT, sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

**Photos de couverture (de gauche à droite et de haut en bas) :**

*Démantèlement d'un site industriel. Crédit : Laurent Mignaux / Terra*

*Lever de soleil sur l'usine TIMAC à Tonnay-Charente. Crédit : Thierry Degen / Terra*

*Chaufferie à bois. Crédit : Laurent Mignaux / Terra*

*Big bag de 600 kg net d'engrais ammonitrate « HD 33,5 » fabriqué à l'usine AZF de Toulouse, France. Crédit : Cjp24, Wikimedia Commons*